

Décision du Parlement européen sur la décharge à la Commission pour l'exercice 1975 (7 juillet 1977)

Légende: Le traité de Bruxelles de 1975 octroie au Parlement européen le pouvoir de donner seul la décharge à la Commission sur l'exécution du budget. Cette décision, du 7 juillet 1977, sur la décharge budgétaire pour l'exercice 1975, est la dernière que le Parlement européen rend dans le cadre de sa compétence partagée.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 07.09.1977, n° L 229. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decision_du_parlement_europeen_sur_la_decharge_a_la_commission_pour_l_exercice_1975_7 _iuillet_1977-fr-ee8d6a21-375f-4c77-9a74-367e75c0c583.html

1/9

Date de dernière mise à jour: 25/10/2012



Décision du Parlement européen du 7 juillet 1977 sur la décharge à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 ainsi que sur le rapport de la commission de contrôle

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu les comptes de gestion et les bilans financiers décrivant l'actif et le passif des Communautés européennes pour les opérations du budget de l'exercice 1975 et les comptes de l'agence d'approvisionnement de l'Euratom (doc. 523/76),
- vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 et les réponses des institutions à ce rapport (doc. 523/76),
- vu la décision du Conseil du 25 avril 1977 relative à la décharge à la Commission (doc. 97/77),
- vu le rapport de la commission des budgets (doc. 165/77),
- 1. constate que les dépenses à couvrir par les recettes de l'exercice en cours s'élèvent à 6 213 608 628,64 unités de compte ;
- 2. note que les crédits afférents à cet exercice ont été utilisés à concurrence de 6 242 846 173,01 unités de compte qui se décomposent ainsi : paiements : 5 004 669 618,40 unités de compte, report sur l'exercice 1976 : 1 238 176 554,61 unités de compte ;
- 3. donne décharge sur les montants suivants, inscrits au compte de gestion de l'exercice 1975 :
- a) recettes (droits à recouvrer constatés) : 6 213 709 270,10 unités de compte
- b) dépenses (paiements effectués en cours d'exercice) : 6 411 227 569,24 unités de compte

dont:

- paiements sur les crédits de l'exercice : 5 004 669 618,40 unités de compte
- paiements sur des crédits ayant fait l'objet d'un report d'exercices précédents : 1 406 557 950,84 unités de compte.
- 4. réserve sa position sur la gestion du centre européen pour le développement de la formation professionnelle ;
- 5. renvoie à sa résolution relative aux observations accompagnant la décision de décharge et invite les institutions à faire rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations, conformément à l'article 92 du règlement financier.

2/9

Fait à Luxembourg, le 7 juillet 1977.

Le secrétaire général H. R. NORD

Le président Emilio COLOMBO



Résolution relative aux observations accompagnant les décisions de décharge sur l'exécution du budget des Communautés européennes pour l'exercice 1975 (1)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- 1. invite toutes les institutions à donner suite aux observations contenues dans le rapport de la commission de contrôle et à faire rapport sur les mesures adoptées sur la base de ces observations, conformément à l'article 92 paragraphe 3 du règlement financier ;
- 2. considère que les institutions devraient communiquer à la Cour des comptes, conformément à l'article 90 paragraphe 2 du règlement financier, leurs réponses aux observations contenues dans le rapport précité ; suggère à la Cour des comptes de publier ces réponses en regard de chaque chapitre du rapport;

Contrôle parlementaire de l'exécution du budget

3. considère que c'est au niveau de l'exécution du budget que la responsabilité politique de la Commission apparaît avec le plus de force et que le contrôle budgétaire du Parlement est la procédure qui convient à l'exercice de cette responsabilité ;

Le passage de la commission de contrôle à la Cour des comptes

- 4. rappelle qu'aux termes des dispositions du traité du 22 juillet 1975, l'une des tâches de la Cour des comptes consiste à soutenir l'action du Parlement dans le contrôle de l'exécution du budget et à lui présenter non seulement son rapport annuel, mais aussi, à sa demande, des rapports *ad hoc* sur les problèmes spécifiques ;
- 5. envisage par conséquent, afin de permettre un contrôle permanent et une coopération étroite avec la Cour des comptes de se doter de structures appropriées ;
- 6. rappelle la nécessité d'une continuité dans le contrôle externe, celui-ci ne devant pas être interrompu du fait de la création de la Cour des comptes ;
- 7. invite la Cour des comptes à examiner, conjointement avec lui, les problèmes de l'élargissement et du renforcement qualitatif du contrôle communautaire externe ;
- 8. considère que les relations entre les instances communautaires et nationales de contrôle externe doivent reposer sur le traité du 22 juillet 1975 et que le développement de ces relations pourrait déboucher sur un contrôle communautaire externe intégré ;

Exécution du budget de l'exercice 1975

- 9. constate une stagnation de la plupart des politiques communautaires au cours de l'exercice 1975 ; se félicite toutefois du démarrage rapide du Fonds régional ;
- 10. estime que l'expérience des exercices précédents a suffisamment démontré le caractère néfaste, mais non inéluctable, de la politique des budgets supplémentaires ;
- 11. propose à nouveau d'éviter le recours aux budgets supplémentaires grâce à une utilisation optimale des procédures propres à améliorer le caractère révisionnel du budget annuel, de manière à permettre une politique budgétaire saine dans une autonomie financière totale ;
- 12. rappelle que la responsabilité de la Commission quant à l'exécution du budget l'oblige à utiliser tous les moyens disponibles pour réaliser l'objectif politique des prévisions inscrites au budget et attend de la Commission qu'elle se prononce clairement à ce sujet ;



- 13. désapprouve formellement la procédure dite du « virement ouvert », qui provoque une modification importante du document établi par l'autorité budgétaire et permet à la Commission de modifier l'affectation des crédits sans l'approbation du Parlement ou à l'insu de celui-ci ;
- 14. propose aux autres institutions une coopération étroite dans le domaine de la politique du personnel et de l'administration des immeubles et du matériel ;
- 15. désapprouve la création d'institutions décentralisées lorsqu'une structure administrative de ce type n'est pas dûment justifiée par la nature des fonctions des institutions concernées ; rejette le système des « subventions de fonctionnement » qui empêchent tout contrôle de l'autorité budgétaire sans créer une véritable autonomie à l'égard de la Commission ;

Gestion des fonds

- 16. invite la Commission à présenter des propositions concrètes en vue de rénover la structure actuelle du budget qui, basée sur une classification par Fonds, fait obstacle à la coordination des différentes fonctions communautaires et nuit à la transparence budgétaire ; propose une structure faisant apparaître plus clairement les différents domaines de la politique communautaire ;
- 17. considère qu'il faut mettre un terme aux ingérences du Conseil dans l'exécution du budget, que ces ingérences s'effectuent directement ou par l'intermédiaire de comités ;

Recettes

- 18. demande à la sous-commission « contrôle » de s'assurer si les instruments actuellement disponibles pour le contrôle et la vérification des recettes de la Communauté sont suffisants ;
- 19. invite par ailleurs la sous-commission « contrôle » à étudier les différents systèmes d'application des dispositions juridiques communautaires concernant les recettes, afin de déterminer leur degré d'uniformité et d'éviter ainsi que les échanges commerciaux ne soient détournés d'un point de la Communauté vers un autre ou que la Communauté ne subisse une chute de recettes du fait de l'absence de structures administratives uniformes ;
- 20. engage la Commission à appuyer ses prévisions de dépenses et son contrôle de la structure des recettes sur des clés de répartition macro-économiques ;
- 21. prie instamment la commission de contrôle de consacrer une attention toute particulière à la vérification des certificats d'origine et des factures et états liquidatifs ;
- 22. invite la Commission à mettre en place, pour la répression des irrégularités et le recouvrement des sommes en suspens, un système analogue à la procédure prévue par le règlement (CEE) n° 283/72 ;

Dépenses de fonctionnement

- 23. considère qu'il est indispensable d'accélérer la réorganisation des services de l'administration, qui permettra une affectation optimale des fonctionnaires et agents ;
- 24. insiste sur la nécessité d'achever la réforme du droit de la fonction publique, réforme qui devrait être réalisée depuis longtemps ;
- 25. exige que la situation monétaire en Europe ne se traduise pas par des avantages ou des préjudices injustifiés à l'égard des fonctionnaires européens ;
- 26. estime nécessaire, pour réduire les dépenses de fonctionnement, que les institutions inaugurent une

4/9



politique immobilière à moyen terme ;

- 27. invite la Commission à lui faire parvenir systématiquement, à l'avenir, le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'agence d'approvisionnement de l'Euratom ;
- 28. n'est pas encore en mesure de donner décharge au conseil d'administration du centre européen pour le développement de la formation professionnelle et invite celui-ci à se conformer aux exigences justifiées de la commission de contrôle ;

Recherche et investissement

- 29. engage la Commission à suivre de près la partie du budget consacrée aux crédits de recherche et d'investissement, afin a) d'en simplifier la présentation et la disposition, b) de promouvoir une vérification et un contrôle efficaces :
- 30. prie instamment la Commission de recourir le plus largement possible à un système d'appel d'offres pour l'achat ou l'acquisition d'équipements et de fournitures ;
- 31. souligne qu'il importe de pouvoir effectuer une compression rapide des projets de recherche improductifs, et invite la Commission à ne jamais perdre de vue ce facteur ;
- 32. demande au Conseil de faire siennes, dans le cadre de la révision du règlement financier, les modifications des articles relatifs aux crédits de recherche et d'investissement approuvés par le Parlement européen dans sa résolution du 14 décembre 1976 (2);
- 33. invite la Commission à simplifier et à uniformiser les règles relatives au financement de la recherche effectuée sous contrat ;
- 34. estime que la Commission devrait veiller, comme le Parlement l'y invite, à assurer le maintien d'un équilibre optimal entre les dépenses de recherche opérationnelles et les frais de personnel ;

Fonds social

- 35. reconnaît les efforts développés par la Commission en 1976 pour permettre une utilisation plus rapide des crédits du Fonds social ; estime toutefois qu'en 1975 subsistait encore toute une série d'insuffisances qui faisaient échec à la réalisation d'une politique sociale communautaire laquelle, déjà limitée par les dotations budgétaires modestes, ne pouvait contribuer réellement à la solution des problèmes posés sur le plan social communautaire ;
- 36. reconnaît, par ailleurs, que l'insuffisante collaboration des États membres a été une des causes principales des retards dans l'utilisation des crédits du Fonds social ;
- 37. estime que, pour l'avenir, et dans le cadre de la réforme du Fonds, doivent être éliminées les principales insuffisances qui ont caractérisé la gestion de 1975, étant donné notamment qu'elles ont perturbé la gestion budgétaire de l'exercice 1976, malgré les améliorations de gestion apportées par la Commission ; ces imperfections peuvent se résumer comme suit :
- a) retard dans les décisions de financement des projets soumis au Fonds social et dans la détermination des remboursements des dépenses effectuées ;
- b) insuffisance du remède basé sur l'octroi d'acomptes supérieurs (jusqu'à 85 %) à ceux prévus pour le concours de l'ancien Fonds social ;
- c) annulation systématique d'importants crédits budgétaires, au vu des lenteurs des financements ;



- d) lenteur du rythme d'introduction des demandes de la part des États membres,
- e) rythme insuffisant et insatisfaisant des réunions du comité du Fonds social appelé à se prononcer sur les financements des différents projets ;
- f) caractère beaucoup trop compliqué des formulaires relatifs aux demandes de financement et aux prescriptions d'exécution des projets financés ;
- g) lourdeur excessive découlant tant sur le plan de l'exécution que du contrôle, de l'application de principes de paiement sur la base des coûts réels des projets ;
- h) impact négatif des paiements d'anciennes opérations sur la promotion et la stimulation de nouveaux projets ;
- i) enfin, et surtout, atteinte à la régularité des dépenses, à la bonne gestion des finances communautaires, aux exigences d'un contrôle sérieux, au vu des retards dans le financement et dans l'exécution des projets.

Fonds régional

- 38. demande à la Commission de réexaminer ses procédures pour faire en sorte qu'elles assurent la coordination des différents instruments de la politique communautaire, afin qu'il soit possible de bénéficier pleinement des avantages d'une politique régionale globale et que les ressources budgétaires puissent être utilisées de manière optimale ;
- 39. invite la Commission à veiller à ce que le fonctionnement du Fonds régional ne restreigne en aucune façon le rôle de la Commission en ce qui concerne l'exécution du budget général des Communautés européennes ;
- 40. soucieux de sauvegarder les ressources communautaires, invite la Commission à faire en sorte que les fonds nationaux libérés par l'octroi des crédits du Fonds régional constituent des ressources supplémentaires pour le développement régional, afin que le principe de l'additionnalité soit respecté ;
- 41. considère que l'introduction de demandes globales pour l'octroi d'une aide du Fonds régional pourrait porter préjudice à un contrôle adéquat dès dépenses communautaires et réduire la transparence budgétaire, et invite par conséquent la Commission à accorder la priorité, dans la mesure du possible, aux demandes autres que celles qui ont un caractère global ;
- 42. conscient de l'importance d'une publicité appropriée en ce qui concerne l'aide accordée par le Fonds régional, demande qu'à l'avenir les projets bénéficiant de l'aide du Fonds reçoivent une publicité aussi rapide que possible après leur approbation, afin que les dispositions prévues à l'article 14 paragraphe 2 du règlement de base puissent être entièrement respectées ;
- 43. demande une fois de plus à la Commission d'établir des contacts directs avec les autorités locales et régionales dans les zones bénéficiant de l'aide du Fonds régional, pour être en mesure de les suivre de près;
- 44. déplorant l'affaiblissement de l'impact du Fonds qui pourrait résulter d'une dispersion excessive de l'aide en faveur de projets d'importance mineure, demande que, à l'avenir, les dépenses soient davantage concentrées sur des régions et des projets spécifiques afin d'accroître l'impact de la solidarité communautaire dans ce domaine ;
- 45. afin d'éviter de donner l'impression que l'octroi de l'aide du Fonds régional est uniquement décidé par les États membres eux-mêmes et non au niveau communautaire, propose que les bénéficiaires soient pleinement informés de la source de l'aide qu'ils reçoivent ;
- 46. invite la Commission à procéder annuellement à une analyse attentive des résultats pour être en mesure

6/9



de tirer le maximum de bénéfices des expériences passées ;

- 47. constatant que la Commission a mis en place un ensemble de procédures visant à contrôler l'utilisation des crédits du Fonds en vue d'assurer une utilisation optimale de l'aide communautaire, demande à la Commission de poursuivre et, si nécessaire, d'intensifier ces procédures ;
- 48. se propose de surveiller avec une attention particulière la gestion du Fonds régional dans le cadre du rapport sur la décharge au cours des prochaines années afin d'éliminer toute irrégularité ;

FEOGA — section « garantie »

- 49. demande instamment au Conseil de s'abstenir, à l'avenir, d'utiliser des techniques aussi diverses (reports, virements, budgets rectificatifs et supplémentaires) pour réunir des crédits qui auraient dû être dûment inscrits au budget initial ;
- 50. prie le Conseil de ne plus recourir au mécanisme dit du « virement ouvert », par lequel, au cours d'un exercice ultérieur, des crédits reportés sont détournés de leur affectation première pour être consacrés au financement de dépenses foncièrement différentes de celles pour lesquelles le Parlement les avait initialement autorisés ;
- 51. craint que le coût croissant des mesures agri-monétaires n'entrave le développement de la politique agricole commune et invite, dès lors, le Conseil à activer de toute urgence la mise en œuvre des mesures générales d'ordre économique et monétaire indispensables à l'avènement d'une situation dans laquelle les montants compensatoires monétaires constitueront une part bien moindre du budget ;
- 52. estime que, pour renforcer le rôle du Parlement dans le domaine des décisions budgétaires relatives à la politique agricole commune, il s'impose de donner suite aux modifications des articles 107 et 113 du règlement financier, proposées le 14 décembre 1976, et invite le Conseil à faire siennes ces propositions dans la version modifiée du règlement financier ;
- 53. note la multiplication des cas de fraudes et d'irrégularités qui ont été relevés et prie instamment la Commission européenne, la commission de contrôle, le Conseil et les États membres d'intensifier la lutte contre ces infractions à la législation communautaire ;
- 54. insiste en particulier auprès des États membres pour qu'ils renforcent les mesures d'assistance mutuelle dans la lutte contre les irrégularités, qu'ils recourent à l'informatique sur une échelle beaucoup plus vaste, qu'ils harmonisent les techniques de contrôle et qu'ils forment et assistent, dans toute la mesure du possible, les fonctionnaires nationaux travaillant dans ce secteur ;
- 55. redoute que le niveau très élevé des aides nationales à l'agriculture n'entrave les objectifs de la politique agricole globale de la Communauté et ne nuisent à l'efficacité des dépenses budgétaires consenties par la Communauté ; engage par conséquent la Commission à suivre très attentivement l'évolution des aides nationales et, si nécessaire, à faire rapport au Parlement à ce sujet ;
- 56. redoute aussi que les entraves techniques aux échanges ne réduisent l'efficacité de la politique agricole commune et demande par conséquent à la Commission de prendre garde en permanence à l'apparition éventuelle de telles entraves et, si nécessaire, de faire rapport au Parlement à ce sujet ;
- 57. insiste pour que les comptes des exercices précédents soient clôturés dans un délai raisonnable et que, à l'avenir, les dispositions de l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 soient dûment respectées
- 58. convaincu que la codification de la législation communautaire relative au FEOGA faciliterait la tâche de tous ceux qui sont chargés de sa gestion, invite la Commission à distribuer un classeur à feuilles mobiles qui reprendrait cette législation et serait mise à jour grâce à un système d'amendements périodiques ;



- 59. demande que le système des adjudications publiques serve, autant que possible, à assurer le libre jeu des forces du marché dans le secteur agricole ;
- 60. invite la commission de contrôle a faire rapport notamment sur la question du stockage, en s'attachant spécialement à la question des mouvements interrégionaux de marchandises destinées au stockage ;
- 61. demande également à la commission de contrôle de prêter une attention particulière à la coopération entre les États membres entre eux et avec la Commission, dans le domaine de la répression des fraudes et irrégularités.

FEOGA — section « orientation »

- 62. dénonce l'inaptitude du Conseil à mettre sur pied une véritable politique communautaire des structures agricoles ; estime notamment que ni les crédits actuels ni la réglementation en vigueur ne permettent d'envisager un rééquilibrage des actions communautaires et nationales dans ce domaine ;
- 63. invite par conséquent la Commission à formuler des propositions visant à
- mettre en place un système de financement plus simple et plus efficace ayant un effet stimulateur plus important à l'égard des États membres et des bénéficiaires,
- permettre la fixation des crédits consacrés à ces actions en fonction des besoins et dans le cadre de la procédure budgétaire ;
- 64. demande à la Commission et au Conseil de préciser systématiquement les objectifs de la réglementation afin de garantir une utilisation des crédits conformes à ces objectifs et de permettre une coordination plus rigoureuse sous peine de voir le FEOGA, section « orientation », .se dégrader en un système démagogique d'entraide sociale ;
- 65. réaffirme sa désapprobation à l'égard des mouvements de crédits ayant pour effet de détourner de leur destination les crédits affectés à l'amélioration des structures agricoles ;
- 66. est d'avis qu'un renforcement énergique du financement d'actions communautaires s'inscrivant dans le cadre d'une politique des structures agricoles cohérente ne doit pas avoir obligatoirement pour conséquence la suppression du système de financement des projets individuels ;
- 67. invite la Commission à examiner dans quelle mesure un système de financement des projets individuels qui répond à un besoin réel peut être maintenu sous réserve d'améliorations de son fonctionnement ;
- 68. considère que les mesures financées par le FEOGA, section « orientation », qui ont une incidence plus profonde sur la conjoncture que sur les structures agricoles doivent être prises en compte au titre de la section « garantie ».

Aide alimentaire

- 69. estime que la gestion budgétaire saccadée de l'aide alimentaire met en évidence l'absence d'une politique d'ensemble de la Communauté dans ce domaine ;
- 70. soutient vigoureusement les efforts entrepris actuellement par la Commission pour remédier à cette situation ; s'opposera résolument à une aide alimentaire consistant en un financement d'actions ponctuelles ;
- 71. invite la Cour des comptes à lui faire rapport sur l'efficacité des contrôles communautaires dans ce domaine et sur l'efficacité des procédures d'adjudication ;



Fonds de développement

- 72. rappelle qu'il entend assumer pleinement, à l'égard du FED, les responsabilités de contrôle que lui confèrent les textes d'application de la convention de Lomé, étant entendu que de telles responsabilités ne sont concevables que dans la perspective de la budgétisation prochaine du FED;
- 73. charge sa sous-commission « contrôle » d'examiner, en collaboration avec les parties intéressées, les conditions nécessaires à la mise en place d'un contrôle efficace des effets du financement communautaire sur le développement des pays bénéficiaires.

(1) L'article 92 paragraphe 2 du règlement financier du van 25 april 1973: De Instellingen treffen alle moge-mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge ... ».
(2) JO n° C 6 du 10. 1. 1977, p. 18.

Résolution portant avis du Parlement européen sur la décharge à donner à la Commission des Communautés européennes sur les activités des premier, deuxième et troisième Fonds européens de développement pour l'exercice 1975

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le rapport de la Commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1975 et les réponses apportées par les institutions à ce rapport (doc. 523/76),
- vu le rapport de la commission des budgets et l'avis de la commission du développement et de la coopération (doc. 165/77),
- 1. invite le Conseil à donner décharge à la Commission sur la gestion financière des premier, deuxième et troisième FED au cours de l'exercice 1975 ;
- 2. note l'insuffisance du contrôle communautaire qui, non seulement ne permet pas de mesurer avec exactitude l'impact du financement communautaire sur le développement des pays bénéficiaires, mais ne donne par ailleurs aucune indication précise sur l'ampleur et la portée des lacunes constatées ;
- 3. invite la Commission à surseoir à toute décision de financement concernant le deuxième FED et à reporter sur le troisième FED les crédits restés disponibles ;
- 4. engage la Commission à réintégrer l'agence européenne de coopération dans les structures administratives et budgétaires centrales de la Communauté.

9/9